



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

Arrêté n° 199/26/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal, article R 610.5,
Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux de réalisation de réseaux EP – AEP en vue d'alimenter une fontaine à eau, effectués par la commune de LONS (services techniques), il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la voie d'accès au parking de l'Hôtel de Ville de LONS,

Mis en ligne le 11/08/2026

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La circulation sera interdite à tous véhicules sauf véhicules des services techniques sur la voie d'accès au parking de l'Hôtel de Ville de LONS dans sa partie comprise entre la rue Georges Lassalle et le parking l'Hôtel de Ville de LONS, à partir du 13 août 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Un accès provisoire sera créé par la place située devant l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement seront autorisés sur la place située devant l'Hôtel de Ville de LONS à partir du 13 août 2026 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la commune de LONS.

ARTICLE 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5^{ème} :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- S.D.I.S, pour information,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Pour le Maire empêché,
Adjoint.e au Maire
Fait à LONS le 10 août 2026
Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE

Florence THIEUX-MORA